

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies modifié par celui du 16 mai 1891 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 31 janvier 1898 ;

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du chapitre ci-après désigné du Service Colonial, exercice 1901 ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la solde du personnel des services civils et de la Gendarmerie mise à la charge du budget local à partir du 1^{er} janvier 1901 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au titre du Service Colonial, exercice 1901, chapitre 25. — *Subvention au budget local de Tahiti*, un crédit provisoire de la somme de *cent mille francs*.

Art. 2. Ce crédit provisoire, notifié au Trésorier-payeur, sera annulé dans ses écritures et dans celles de l'Administration dès la réception, dans la colonie, de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1901.

Signé : G. GALLET.

N° 12. — ARRÊTÉ ouvrant au budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1900, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 55,000 francs.

(Du 16 janvier 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la délégation faite à la Commission coloniale par le Conseil général dans sa séance du 30 novembre 1900 ;